

Le PRÉSIDENT: Vous venez d'entendre l'opinion de l'honorable député. Comme j'ai déjà donné ma décision, je ne puis la changer; mais on peut en appeler au Comité de cette décision.

M. GILLIS: Monsieur le président, j'approuve votre décision pour la raison suivante. Notre comité est un comité de la Chambre des communes. Nous avons entendu des représentants du gouvernement, des fonctionnaires, du ministre et d'autres, et M. Stevens représente ici l'union des pêcheurs. Il nous donne actuellement son témoignage. Mais la critique qu'il fait du discours du sénateur Reid ne fait pas partie de la preuve. C'est, tout simplement, une controverse entre son union et le sénateur Reid, et ce que ce dernier a dit au Sénat ne fait pas partie de la preuve soumise à notre Comité. Je crois qu'il serait bien avisé de biffer de son mémoire le passage qui n'est qu'une controverse entre son union et le sénateur Reid. La présentation de ce passage ne serait qu'une perte de temps pour le Comité et un encombrement pour le procès-verbal. A mon avis, ce serait gêner le plaidoyer que le témoin présente en faveur des pêcheurs au moyen des arguments qu'il a déjà apportés, si on permettait au témoin et au sénateur de s'engager dans une controverse qui ne ferait qu'encombrer le procès-verbal, puisqu'elle ne se rapporte pas du tout, d'après les attributions de notre Comité, à ce qui fait l'objet de son mémoire. Je crois qu'il serait bien avisé d'omettre le passage en question et de s'en tenir à ce qui fait l'objet de son témoignage, à savoir: donner des arguments en réponse aux explications qui nous ont été fournies par les fonctionnaires du gouvernement. Il ferait bien, je pense, d'omettre ce passage de son mémoire qui n'est qu'une controverse.

Le PRÉSIDENT: Je remercie l'honorable député de l'opinion qu'il vient d'exprimer. Ma décision sur la question de procédure qui a été soulevée est motivée par mon désir de respecter les privilèges des honorables membres du Sénat et de ne rien permettre qui puisse porter atteinte à ces privilèges.

Le TÉMOIN: Le passage du mémoire auquel on s'oppose...

M. STICK: Quel est le passage qui est omis? Il faut être bien fixé sur ce point avant de continuer.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis que le témoin devrait commencer sa lecture à la page 21, au passage qui commence par les mots suivants: "Il y a une autre exception d'importance majeure".

M. STICK: A quel endroit de la page 21?

Le PRÉSIDENT: A l'alinéa qui commence par les mots: "M. Stewart Bates".

Le TÉMOIN: M. Stewart Bates s'exprime avec plus de précision quand il dit:

"Il y a une autre exception d'importance majeure pour le Canada. C'est la réserve (3) de l'article IV. D'après cet alinéa on ne peut demander à un pays de s'abstenir de pêcher dans les eaux où les opérations de pêche des parties intéressées se confondent et où il y a un entremêlement des réserves de poissons. Il est reconnu que cette situation s'applique au Canada et aux États-Unis à l'égard des eaux qui s'étendent en direction du sud à partir du golfe d'Alaska et que, par conséquent, on ne pourra faire aucune recommandation demandant l'abstention du Canada ou des États-Unis dans ces eaux. En d'autres termes, quoi qu'il arrive aux réserves ou en fait de mesures de conservation, on ne peut nous demander de nous abstenir de pêcher une espèce quelconque de poisson depuis le golfe de l'Alaska en direction du sud.

"*Cette clause est d'importance majeure pour le Canada. Dans cette zone les pêcheurs canadiens peuvent s'introduire dans des pêcheries où ils n'ont jamais fait la pêche jusqu'ici.*"\*

\*Mémoire lu à la Conférence des ressources de la Colombie-Britannique.